Nations Unies A/77/789

Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 88 de l'ordre du jour
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa résolution 73/279 A, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et le Gouvernement cambodgien en vue de commencer à élaborer un cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires, notamment en ce qui concerne la réduction des activités, et de déterminer les éventuelles fonctions résiduelles qui devraient être exercées une fois le mandat achevé. Dans sa résolution 74/263, l'Assemblée a pris note des mesures prises par le Secrétaire général pour élaborer un tel cadre et l'a prié d'en accélérer la mise au point.

2. Dans sa résolution 75/257 A, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de se concerter avec le Gouvernement cambodgien, en tenant les parties prenantes informées, pour arrêter un projet de cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires, notamment en ce qui concerne la réduction des activités et les fonctions résiduelles à exercer, qu'il lui soumettrait pour qu'elle l'examine. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à la reprise de sa soixante-quinzième session et au plus tard le 15 mai 2021, de l'application de cette résolution. Dans son rapport du 19 mars 2021 (A/75/809), le Secrétaire général a soumis à l'approbation de l'Assemblée un projet d'additif à l'Accord signé en 2003 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, qui régirait les phases transitoire et résiduelle des Chambres extraordinaires. Dans sa résolution 75/257 B du 7 juillet 2021, l'Assemblée a approuvé le projet d'additif, exhorté le Secrétaire général et le Gouvernement royal du Cambodge à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Additif d'entrer en vigueur rapidement et, une fois qu'il serait en vigueur, à l'appliquer pleinement, et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de cette résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

3. Le présent rapport s'articule autour de cinq grands points. La section II porte sur l'entrée en vigueur de l'Additif. La section III dresse un bilan des procédures judiciaires dont ont été saisies les Chambres extraordinaires. La section IV traite des

23-04159 (F) 180423 200423

Merci de recycler

mesures transitoires prises au titre de l'Additif. La section V décrit l'exercice des fonctions résiduelles des Chambres extraordinaires et la section VI donne un aperçu des différentes mesures logistiques, administratives et juridiques qui ont été prises ou qui vont l'être pour mettre en application l'Additif.

II. Entrée en vigueur de l'Additif

4. Comme indiqué plus haut, le 7 juillet 2021, l'Assemblée générale a approuvé l'Additif à l'Accord signé en 2003 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique. Cet Additif a été signé par l'Organisation des Nations Unies le 11 août 2021 et par le Gouvernement royal du Cambodge le 26 août 2021.

5. Conformément aux dispositions de son article 6, l'Additif est entré en vigueur le 22 décembre 2021, le lendemain du jour où les deux parties se sont notifié par écrit l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

III. Procédures judiciaires

6. Les Chambres extraordinaires ayant achevé les procédures judiciaires prévues à l'article premier de l'Accord à la fin de l'année 2022, elles ont entamé leur phase résiduelle le 1er janvier 2023. On trouvera ci-dessous un résumé de l'issue des affaires dont ont été saisies les Chambres.

A. Dossier nº 001 : Kaing Guek Eav, alias « Duch »

7. Le dossier nº 001, concernant Kaing Guek Eav, alias « Duch », est le premier dont les Chambres extraordinaires ont été saisies. L'unique accusé, Kaing Guek Eav, était l'ancien Président du centre de sécurité S-21 des Khmers rouges à Phnom Penh. Le 3 février 2012, statuant sur les appels interjetés contre la décision par laquelle la Chambre de première instance avait condamné Kaing Guek Eav à 35 ans d'emprisonnement, la Chambre de la Cour suprême a infirmé la peine prononcée en première instance et l'a remplacée par une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Kaing Guek Eav a été déclaré coupable de crimes contre l'humanité ayant pris la forme d'actes de persécution, d'extermination (englobant le meurtre), de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains, ainsi que de violations graves des Conventions de Genève de 1949. Kaing Guek Eav est décédé le 2 septembre 2020 alors qu'il purgeait sa peine.

B. Dossier nº 002 : Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith

8. Dans le dossier nº 002, Nuon Chea, ancien Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchea démocratique et Secrétaire adjoint du Parti communiste du Kampuchea, Ieng Sary, ancien Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, Khieu Samphan, ancien chef d'État du Kampuchea démocratique, et Ieng Thirith, ancienne Ministre des affaires sociales du Kampuchea démocratique, ont été mis en accusation pour crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et génocide contre les minorités cham et vietnamienne. Ieng Sary et Ieng Thirith sont décédés

respectivement le 14 mars 2013 et le 22 août 2015, ce qui a entraîné l'extinction de l'action publique à leur égard.

9. En raison de sa complexité et de son ampleur, le dossier n° 002 a fait l'objet d'une disjonction donnant lieu à deux procès. Le premier (dossier n° 002/01) portait sur des allégations de crimes contre l'humanité en rapport avec les déplacements forcés de population de Phnom Penh, puis d'autres régions, et sur l'exécution présumée d'anciens soldats de la République khmère à Tuol Po Chrey. Par un arrêt du 23 novembre 2016, la Chambre de la Cour suprême a confirmé les déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité, sous les qualifications de meurtres, persécutions pour des motifs politiques et autres actes inhumains, ainsi que la peine de réclusion criminelle à perpétuité infligée aux deux accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan.

10. Le second procès (dossier n° 002/02) portait sur des accusations supplémentaires dirigées contre Nuon Chea et Khieu Samphan, concernant des faits de génocide perpétrés contre les minorités cham et vietnamienne, des faits de mariage forcé et de viol, le traitement infligé aux bouddhistes et la prise pour cible d'anciens fonctionnaires de la République khmère, ainsi que des allégations de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève de 1949 commis dans quatre centres de sécurité, trois sites de travail et un groupe de coopératives. La Chambre de première instance a prononcé son jugement dans le dossier n° 002/02 le 16 novembre 2018, en donnant un résumé des motifs, puis rendu son jugement motivé le 28 mars 2019. Dans ce jugement, les deux accusés ont été déclarés coupables de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève de 1949 et de génocide perpétré contre le groupe ethnique, national et racial vietnamien. Nuon Chea a également été reconnu coupable de génocide contre le groupe ethnique et religieux cham. Les deux accusés ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. À la suite du décès de Nuon Chea, le 4 août 2019, la Chambre de la Cour suprême a mis fin à la procédure d'appel le concernant et jugé qu'aucune autre procédure ne pouvait plus être intentée contre lui. Le 22 septembre 2022, elle a prononcé le dispositif de son arrêt en appel dans le dossier n° 002/02 contre Khieu Samphan, en donnant un résumé des motifs, puis rendu la version écrite complète de son arrêt le 23 décembre 2022. La Chambre de la Cour suprême a confirmé tous les motifs et déclarations de culpabilité de la Chambre de première instance, y compris pour des faits de génocide, sauf pour deux meurtres (crimes contre l'humanité) qui auraient été commis au centre de sécurité de Phnom Kraol et pour des persécutions pour des motifs politiques (crime contre l'humanité) qui auraient été infligées au « peuple nouveau » sur le chantier du barrage du 1er janvier. En particulier, la Chambre de la Cour suprême a reconnu Khieu Samphan coupable de crime contre l'humanité pour des faits supplémentaires, à savoir des comportements qualifiés de mariage forcé et de rapports sexuels forcés imposés à des victimes masculines. La peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée contre Khieu Samphan dans les dossiers nos 002/01 et 002/02 était la peine maximale autorisée par la loi. Dans le dossier n° 002/02, la publication de l'arrêt écrit complet a entraîné la clôture du dossier.

C. Dossiers nos 003 et 004 : Meas Muth, Im Chaem, Ao An et Yim Tith

11. Dans le dossier n° 003, l'ancien commandant de la division 164, Meas Muth, a été mis en examen par le co-juge d'instruction international en mars 2015, puis de nouveaux chefs d'inculpation lui ont été notifiés en décembre de la même année. Dans le dossier n° 004, l'ancienne secrétaire du district de Preah Net Preah et membre du comité du secteur 5, Im Chaem, et l'ancien secrétaire du secteur 41, Ao An, ont été

mis en examen par le co-juge d'instruction international en mars 2015. En mars 2016, de nouveaux chefs d'inculpation ont été notifiés à Ao An. L'ancien secrétaire des secteurs 1, 3, 4 et 13, Yim Tith, dernier suspect dans le dossier nº 004, a été mis en examen en décembre 2015 par le co-juge d'instruction international. Le dossier nº 004 a été disjoint pour donner lieu à trois dossiers, soit un par personne, afin de garantir aux personnes mises en examen le droit d'être informées sans retard excessif de la décision prise les concernant à l'issue de l'instruction.

12. Le 10 juillet 2017, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance de clôture motivée portant non-lieu dans la procédure ouverte contre Im Chaem (dossier nº 004/01) au motif que cette dernière ne relevait pas de la compétence personnelle des Chambres extraordinaires. Le co-procureur international a interjeté appel de l'ordonnance de non-lieu. Le 28 juin 2018, statuant sur l'appel, la Chambre préliminaire a confirmé la décision de non-lieu rendue par les co-juges d'instruction et mis fin à la procédure engagée contre Im Chaem.

13. Dans les dossiers nºs 003, 004 et 004/02, les deux co-juges d'instruction ont rendu deux ordonnances de clôture distinctes. Alors que le co-juge d'instruction international a renvoyé en jugement les trois personnes poursuivies (Meas Muth et Yim Tith pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de droit interne ; Ao An pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de droit interne), le co-juge d'instruction cambodgien a prononcé un non-lieu dans les trois dossiers pour défaut de compétence personnelle. Les ordonnances de clôture ont été frappées d'appel dans les trois dossiers.

14. Le 19 décembre 2019, dans ses considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture dans le dossier nº 004/02 concernant Ao An, la chambre préliminaire a dit à l'unanimité que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu deux ordonnances de clôture contradictoires était illégal et déclaré ne pas avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer, par des motifs communs, sur le fond. Le 10 août 2020, après dépôt de conclusions par les parties, la Chambre de la Cour suprême a clos la procédure ouverte contre Ao An, estimant que le constat que la chambre préliminaire avait fait à l'unanimité signifiait que ni l'une ni l'autre des ordonnances de clôture n'était valable. Le 14 août 2020, les co-juges d'instruction ont ordonné que le dossier soit mis sous scellés et archivé, mettant ainsi fin à la procédure engagée dans le cadre du dossier nº 004/02.

15. Dans le dossier nº 003 contre Meas Muth, le 7 avril 2021, dans ses considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, la Chambre préliminaire a dit à l'unanimité que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu deux ordonnances de clôture contradictoires était illégal et déclaré ne pas avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer, par des motifs communs, sur le fond. Après dépôt de conclusions par les parties, la Chambre de la Cour suprême a déterminé le 17 décembre 2021 que, faute d'acte d'accusation définitif et exécutoire, l'action publique dans le dossier nº 003 était éteinte. Le 20 décembre 2021, les co-juges d'instruction ont clos la procédure en plaçant sous scellés et en archivant le dossier nº 003.

16. En ce qui concerne le dossier nº 004 contre Yim Tith, le 17 septembre 2021, dans ses considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, la Chambre préliminaire a dit à l'unanimité que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu deux ordonnances de clôture contradictoires était illégal et déclaré ne pas avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer, par des motifs communs, sur le fond. Après dépôt de conclusions par les parties, la Chambre de la Cour suprême a déterminé le 20 octobre 2021 que, faute d'acte d'accusation définitif et exécutoire, l'action publique dans le dossier était éteinte. Le

29 décembre 2021, les co-juges d'instruction ont clos la procédure en plaçant sous scellés et en archivant le dossier n° 004.

IV. Mesures transitoires

17. Conformément à l'article premier de l'Additif, à l'issue de la procédure engagée dans le dossier n° 004, close le 29 décembre 2021, tous les juges de la Chambre préliminaire, de la Chambre de première instance et du Bureau des co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires ont été désinvestis. Depuis, ces juges sont rémunérés au prorata du travail accompli et exercent leurs fonctions à distance, selon les besoins.

18. Parallèlement, des mesures ont été prises pour continuer à définir les besoins en effectifs en fonction des besoins opérationnels réduits dans les Chambres extraordinaires, notamment dans l'ensemble des chambres, dans le Bureau des co-juges d'instruction, dans le Bureau des co-procureurs et dans le Bureau de l'administration, ce qui a entraîné une réduction des effectifs dans tous les bureaux, en conséquence de la réduction des tâches judiciaires à accomplir à tout moment.

19. En prévision du début de la phase résiduelle, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge ont entamé des discussions sur le transfert des Chambres extraordinaires dans de nouveaux locaux adaptés aux fonctions résiduelles, considérablement réduites, ainsi que sur l'éventuelle révision des accords complémentaires relatifs à la fourniture de réseaux publics, de services et d'équipements et aux questions de sûreté, dans le respect de l'Additif. En mars 2022, une évaluation des installations et une évaluation de la sûreté des nouveaux locaux potentiels ont été effectuées. En juillet 2022, des membres du Groupe des principaux donateurs ainsi qu'un représentant du Bureau des affaires juridiques ont rendu visite aux Chambres extraordinaires afin d'entamer des discussions sur leur phase résiduelle et de visiter les locaux que proposait le Gouvernement. En août 2022, l'Organisation des Nations Unies a accepté les locaux proposés par le Gouvernement royal du Cambodge et des travaux ont été entrepris pour les adapter aux besoins de la phase résiduelle des Chambres extraordinaires, notamment en ce qui concerne le dépôt d'archives.

20. Les locaux affectés à l'exercice des fonctions résiduelles sont situés dans le centre de Phnom Penh. Par rapport à l'emplacement des locaux précédents, cette situation centrale permet à un public plus large d'accéder plus facilement aux Chambres extraordinaires, où il est possible de consulter les archives et de présenter des demandes de renseignements. Les nouveaux locaux serviront de pôle pour la diffusion d'informations sur les Chambres à l'intention du public et pour les activités de sensibilisation. En outre, les Chambres partagent les locaux avec le Centre de documentation juridique du Cambodge, qui sert de dépôt au jeu d'archives des Chambres extraordinaires dont dispose le pays.

V. Exercice des fonctions résiduelles

21. En application du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Additif, les Chambres extraordinaires ont commencé à exercer leurs fonctions résiduelles à compter du 1er janvier 2023, après que la Chambre de la Cour suprême eut rendu la version écrite complète de son arrêt dans le dossier n° 002/02.

22. Comme indiqué dans l'Additif, pendant la phase résiduelle, les Chambres extraordinaires exerceront les fonctions résiduelles essentielles suivantes : examiner les requêtes en révision de jugements définitifs et instruire les procédures

correspondantes ; assurer la protection des victimes et des témoins ; sanctionner ou déférer aux autorités compétentes toute personne qui, de propos délibéré, entrave l'administration de la justice ou fait un faux témoignage ; surveiller l'exécution des peines et contrôler le traitement des détenus condamnés ; tenir, conserver et gérer leurs archives, y compris la déclassification des documents et des pièces ; donner suite aux demandes d'accès aux documents ; diffuser des informations au public sur leurs activités ; surveiller l'exécution des éventuelles réparations accordées aux parties civiles.

23. L'Additif prévoit que les fonctions résiduelles seront exercées pour une période initiale de trois ans. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien ont convenu d'examiner ensuite les progrès accomplis dans l'exercice des fonctions résiduelles et de déterminer s'il y avait lieu pour les Chambres extraordinaires de continuer à exercer ces fonctions, en totalité ou en partie, et, le cas échéant, pour combien de temps.

24. Le 30 janvier 2023, le condamné Khieu Samphan a été transféré à la prison provinciale de Kandal, sous la garde des autorités nationales, conformément au Règlement intérieur des Chambres extraordinaires. Dans le cadre de leurs fonctions résiduelles, les Chambres extraordinaires surveilleront l'exécution de la peine de réclusion criminelle à perpétuité de Khieu Samphan et contrôleront son traitement.

25. À la suite de la publication de l'arrêt écrit complet dans le dossier n° 002/02, les représentants de la défense et des parties civiles informeront leurs clients de l'issue de l'affaire. Les co-avocats principaux des parties civiles, les avocats des parties civiles et la Section d'appui aux victimes ont commencé à contacter les 3 869 parties civiles reconnues par la justice, ou leurs ayants cause, pour les informer des décisions prises par les Chambres extraordinaires sur leurs prétentions civiles. Les victimes dont les prétentions n'ont pas prospéré, telles que celles qui s'étaient constituées parties civiles dans les dossiers nos 003 et 004, sont également contactées en ce moment dans le cadre d'initiatives de diffusion d'informations plus larges devant avoir lieu au cours de la période d'exercice des fonctions résiduelles. Ces activités se poursuivront en 2023.

26. Au premier trimestre de 2023, la Chambre de la Cour suprême achèvera l'examen des pièces des dossiers en vue de leur déclassification, conformément aux instructions de procédure, étape essentielle pour garantir que les archives des Chambres extraordinaires sont accessibles au public le plus largement possible. Une fois cet examen terminé, les parties pourront continuer de présenter des demandes ponctuelles de déclassification tout au long de la période résiduelle. Le Service d'aide aux témoins et aux experts continue de contrôler toutes les mesures de sûreté ordonnées par les Chambres et participe aux actions de notification et d'information décrites au paragraphe 25 ci-dessus.

27. Le Groupe des dossiers et des archives se concentre pour le moment sur l'archivage permanent des pièces des dossiers dans le respect des normes internationales, ainsi que sur la création d'un dépôt permanent des archives des Chambres extraordinaires conforme aux normes internationales. Un centre de ressources, qui servira de point d'accès public aux Chambres extraordinaires, y compris à leurs archives, sera aménagé et ouvert en 2023 dans les locaux affectés à l'exercice des fonctions résiduelles. Il sera géré par le personnel du Groupe des dossiers et des archives, en collaboration avec des partenaires locaux, et offrira un accès sur place aux archives publiques des Chambres et à des collections et ressources (textes juridiques et bases de données, notamment), ainsi que des formations en présentiel et des consultations avec des spécialistes sur l'accès à ces documents. Par ailleurs, la création d'un nouveau site Web consacré à l'héritage des Chambres sera lancée. Ce site aura pour vocation d'héberger en permanence des informations sur

celles-ci et de donner accès à tous les documents publics produits au cours des 16 années d'activités judiciaires, par une interface simple d'utilisation, dans les trois langues officielles des Chambres.

28. En application de l'article 3 de l'Additif, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge recevront chacun un jeu complet des archives publiques des Chambres extraordinaires une fois achevées les procédures prévues à l'article premier de l'Accord. Des discussions sont en cours entre l'Organisation et les Chambres sur la manière économiquement optimale d'organiser le transfert de ces archives à l'Organisation.

29. Des activités de diffusion sont prévues pour 2023, qui porteront principalement sur les travaux essentiels menés par les Chambres extraordinaires en tant qu'institution judiciaire, sur les victimes et sur l'information. Elles seront échelonnées tout au long de la période d'exercice des fonctions résiduelles et comprendront a) la production et la publication de guides factuels sur la création des Chambres, leur fonctionnement et leurs résultats non judiciaires, ainsi que sur la terminologie juridique, destinés à améliorer la compréhension par le grand public du vocabulaire utilisé dans les documents judiciaires ; b) la production et la publication de supports d'information à l'intention des victimes ; c) la publication de témoignages faits par des victimes devant les juridictions ; d) des dispositions prises en coopération avec des partenaires locaux pour que la population rurale participe à des voyages d'étude et visitent les Chambres extraordinaires, le musée de Tuol Sleng et les « champs de la mort » de Choeung Ek ; e) la poursuite du dialogue avec les organisations de victimes sur la coopération en matière d'initiatives résiduelles ; f) la production de supports audiovisuels à diffuser sur des plateformes numériques afin d'atteindre les jeunes et les personnes résidant en dehors de Phnom Penh ; g) des expositions itinérantes destinées à diffuser des informations sur les Chambres, qui seront accessibles en ligne et présentées en dehors de Phnom Penh par l'intermédiaire d'organisations partenaires.

VI. Mesures logistiques, administratives et juridiques prises pour mettre en application l'Additif

30. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de l'Additif, à l'exception des juges de la Chambre de la Cour suprême, tous les juges, co-procureurs, conseils de la défense et co-avocats principaux des parties civiles mènent leur activité à distance, sauf lorsque leur présence en personne aux Chambres extraordinaires est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, et sont rémunérés au prorata lorsqu'ils sont appelés à exercer des fonctions résiduelles.

31. Pour se conformer aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de l'Additif, le Secrétaire général a publié de nouvelles conditions d'emploi applicables aux juges internationaux et aux co-procureurs internationaux pour la période résiduelle.

32. Pour tenir compte de la réduction des fonctions et opérations des Chambres extraordinaires, on a modifié les tableaux d'effectifs afin de ne conserver à tout moment que le seul personnel indispensable à l'exercice des fonctions prévues. Pour 2023, il reste 11 postes dans la composante internationale des Chambres et 30 dans la composante nationale, ce qui représente une diminution des effectifs de 132 personnes par rapport à 2022. On prévoit que des effectifs similaires à ceux de 2023 seront nécessaires en 2024 et 2025.

33. Le 29 décembre 2022, les Chambres extraordinaires ont été transférées dans les nouveaux locaux mis à disposition par le Gouvernement royal du Cambodge à la suite de la restitution aux autorités nationales de l'ancienne enceinte judiciaire. Avec le

transfert du condamné Khieu Samphan à la prison provinciale de Kandal, le centre de détention des Chambres a été restitué aux autorités nationales. Depuis le 1er février 2023, les Chambres extraordinaires n'occupent plus du tout leurs anciens locaux. Des travaux sont en cours pour adapter les nouveaux locaux à l'installation du dépôt d'archives et du centre de ressources publiques, notamment pour y apporter des changements structuraux qui leur permettront de supporter le poids de l'infrastructure d'archivage et le climat tropical.

34. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge continuent de négocier au sujet de la révision de deux accords complémentaires relatifs l'un à la fourniture de réseaux publics, de services et d'équipements et l'autre aux questions de sûreté, conformément à l'Additif. Cette révision devrait s'achever au premier semestre de 2023.